

**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDE AUX ENTREPRISES ENTRE  
LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET DIJON METROPOLE**

**Entre d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° ..... en date du **XX**, ci-après désignée par le terme « la Région »

**Et d'autre part :**

Dijon Métropole sise 40, Avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex, ci-après désigné par le terme « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.) », représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 septembre 2018.

- VU le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) N° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 21 octobre 2022,
- VU la délibération du conseil métropolitain en date du 23 novembre 2023,
- VU la délibération du Conseil régional en date du **XX**,
- VU les règlements régionaux,

**Préambule :**

Les dispositions de la loi NOTRe renforcent la compétence économique des Régions en la rendant exclusive et ce, au travers la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et à l'économie sociale et solidaire.

## Annexe 1

Aux termes de l'article L.1511-2 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région* ».

Toute fois aux termes du même article : « *dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région* ».

Ainsi, les communes et E.P.C.I. à fiscalité propre ont, en vertu d'une convention signée avec la Région, la possibilité d'intervenir, en complément de la Région, sur les champs d'actions suivants :

1. Financement des aides ou régimes d'aides en faveur de la création, de l'extension ou de la transmission d'activités économiques
2. Financement de projets d'innovation et de développement pour favoriser la croissance et la compétitivité
3. Subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises
4. Prise de participations dans le capital de sociétés de capital investissement
5. Souscription à des parts de FCPR
6. Participation financière à des fonds d'investissement de proximité
7. Dotation de fonds de prêts d'honneur création-reprise d'entreprise

La Région souhaite par la présente convention autoriser L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.) à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.

### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'article L.1511-2 alinéa 1 du CGCT, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté autorise l'E.P.C.I. à octroyer des aides financières complémentaires aux aides mis en place par la Région en matière d'aides économiques dans le cadre des dispositifs prévus à l'article 3.

Ces dispositifs ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques et le soutien aux organismes dédiés exclusivement à la création d'entreprises tel que prévu dans l'article L.1511-2 alinéa 1 du CGCT.

### **Article 2 : Périmètre**

Cette autorisation n'est valable que pour les aides aux entreprises et aux organismes situés sur le périmètre de l'E.P.C.I. pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 9.

### **Article 3 : Aides et régimes d'aides concernés**

L'autorisation accordée à l'E.P.C.I. concerne le Fonds d'intervention innovation « Fonds régional pour l'Innovation » en partenariat avec Bpifrance dédié au financement des projets d'innovation des entreprises de la Région.

L'ajout de nouveaux dispositifs ouverts à l'autorisation de la Région fera l'objet d'un avenant avec l'E.P.C.I.

#### **Article 4 : Modalités d'intervention régionale**

Les modalités d'intervention des dispositifs régionaux prévus à l'article 3 de la présente convention sont précisées dans les règlements d'intervention en annexe à l'exception du financement du Fonds Régional d'Innovation et des associations de prêt d'honneur.

Les modalités d'intervention régionales du Fonds Régional d'Innovation et les subventions aux associations de prêts d'honneur font l'objet de convention. Les dotations de fonds de prêts d'honneur création-reprise d'entreprise font l'objet d'un contrat d'apport avec droit de reprise.

#### **Article 5 : Modalités d'intervention de l'E.P.C.I.**

A travers sa participation au Fonds Régional pour l'Innovation, la Métropole entend compléter l'intervention financière de la Région en faveur des projets d'entreprises innovantes de la Métropole.

Les formes d'aides proposées aux entreprises de la Métropole sont des deux ordres, soit :

- Une subvention de Dijon Métropole d'un montant plafonné à 30 000 € venant en complément de celle de la Région ;
- Une avance récupérable en complément de celle de la région, récupérée en cas de succès du projet.

Ces modalités d'intervention sont en tout état de cause, compatibles avec les règlements d'intervention régionaux et s'inscrivent dans le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

#### **Article 6 : Modalités d'organisation coordonnées des interventions**

Il est explicitement prévu qu'à des fins de coordination efficace les E.P.C.I. participent aux réunions de revue de projet territorialisées animées par la Région afin d'offrir aux projets individuels et collectifs d'entreprises, un espace concerté d'appui public.

En outre, le recours à des dossiers communs de demande sera mis en place de manière la plus large possible, ainsi que l'utilisation de plate-forme collaborative d'information et de traitement des demandes.

Concernant les aides individuelles aux entreprises, les modalités d'attribution des interventions régionales et intercommunales sont prises sur la base de l'avis du comité technique des aides.

Les parties interviennent ainsi conjointement et de manière complémentaire sur les projets pour lesquels le comité technique des aides aura donné un avis favorable. Les parties s'informent et s'accordent sur les montants des aides accordées dans le respect du cumul des aides publiques.

#### **Article 7 : Engagements de la Région**

La Région s'engage à laisser l'E.P.C.I. octroyer des aides en complément de ses propres aides aux entreprises et organismes dans le respect des dispositifs mis en place par la Région et tel que décrit à l'article 3 et dans les règlements d'intervention en annexe.

La Région s'engage à informer l'E.P.C.I. de tous changements intervenants dans les dispositifs énoncés à l'article 3 afin de lui permettre de se conformer aux nouvelles modalités instituées. Ces modifications feront l'objet d'un avenant relatif aux annexes de la convention cadre.

## Annexe 1

La Région effectuera un contrôle sur ces interventions conformément à l'article 10, elle contrôlera également le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, la Région doit produire un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente

### **Article 8 : Engagements de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.)**

L'E.P.C.I. est autorisée à intervenir sur les dispositifs mis en place par la Région tel que prévu aux articles 1 et 3 de la présente.

Il s'engage à respecter les modalités d'interventions prévues par l'article 5 de cette convention et les règlements d'intervention mis en place par la Région dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.

L'aide apportée par l'E.P.C.I. ne peut intervenir qu'en complément de l'aide accordée par la Région conformément à l'objet de l'article 1<sup>er</sup> et aux dispositifs mentionnés à l'article 3 à l'exclusion de toutes autres opérations.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, l'E.P.C.I. s'engage à transmettre à la Région avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

### **Article 9 : Engagements financiers**

Les fonds engagés par l'E.P.C.I. doivent être complémentaires à ceux engagés par la Région sur les dispositifs décrits à l'article 3. Toutes autres aides octroyées à une entreprise située sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté et ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques en dehors des dispositifs visés à l'article 3 seraient illégales.

La Région et L'E.P.C.I. gèrent respectivement leurs propres crédits et n'en délègue ni le suivi, ni le contrôle.

### **Article 10 : Modalités de contrôle**

La Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des dispositifs visés à l'article 3 ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides par l'E.P.C.I. A cet effet, l'E.P.C.I. devra transmettre à la Région tous documents et tous renseignements que celle-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

### **Article 11 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de l'E.P.C.I. à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'E.P.C.I. à la Région,
- De non-présentation à la Région des documents mentionnés à l'article 7 ou dont elle a demandé communication,

### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31/12/2028

**Article 13 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 14 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 15 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne Franche-Comté,

Le Président de Dijon Métropole

Madame Marie-Guite DUFAY

François REBSAMEN